

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise notamment à supprimer les métiers de carrossier-peintre et de soudeur, à modifier la définition d'ensemble de véhicules routiers, à revoir les fonctions de l'ouvrier spécialisé et du préposé au service ainsi qu'à préciser la définition de véhicule. Il vise aussi à revoir les règles relatives aux jours fériés, chômés et payés et à prévoir certaines modalités pour la prise d'un congé annuel. Le projet de décret modifie certaines règles concernant la qualification et la supervision de l'apprenti par le compagnon et il précise que, pour exercer un métier, la détention par l'apprenti d'un certificat d'apprenti et la détention par l'artisan d'un certificat de compagnon sont obligatoires. Enfin, le projet de décret vise en outre à préciser le taux de salaire applicable à certains salariés, à préciser les règles applicables à l'uniforme ou au vêtement particulier obligatoire ainsi qu'à mettre à jour le nom des territoires municipaux de l'annexe I.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact marginal sur la structure de coût des entreprises assujetties au décret.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à M. Vincent Huot, conseiller en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 418 528-9135, poste 81068 ou au 1 833 705-0399, poste 81068 (sans frais) et par courrier électronique à vincent.huot@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.).

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de «carrossier-peintre,» et de « , soudeur »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 9° et après «véhicule routier», de « lourd »;

3° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° «ouvrier spécialisé» : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants :

« a) la remise en état, la remise à neuf, la réfection, la soudure ou le réusinage des pièces ou des accessoires de véhicule sans faire le montage de ceux-ci sur le véhicule ainsi que l'examen des pièces ou des accessoires vendus avec garantie, qu'ils soient installés ou non sur un véhicule, lorsqu'ils sont retournés à cause d'une défectuosité;

b) l'installation d'accessoires, de radio, de pare-brise ou de vitre ainsi que la calibration du système d'aide à la conduite, dans la mesure où ces travaux ne requièrent pas la manipulation d'autres pièces ou d'autres composantes d'un système. Toutefois, si un code d'anomalie persiste après une installation, il ne peut en faire le diagnostic ou la réparation; »;

4° dans le paragraphe 13° :

a) par le remplacement du sous-paragraphe a par le suivant :

«a) l'inspection ou la vérification visuelle, le graissage, la vidange des huiles, l'application d'antirouille, l'équilibrage des roues, l'installation, la réparation, la dépose ou la pose des pneus, des capteurs de pression des pneus, des essuie-glaces, des ampoules, des filtres, des systèmes d'échappement, à l'exception des pièces de ce système comprises entre le moteur et le catalyseur incluant ce dernier, des radios, l'installation ou le survoltage des accumulateurs d'un véhicule, le remplissage des fluides, à l'exception du système de climatisation, la remise à son état initial de l'indicateur de vidange d'huile ou de l'indicateur de pression de pneus, dans la mesure où ces travaux ne requièrent pas la manipulation d'autres pièces ou d'autres composantes d'un système;»;

b) dans le sous-paragraphe c :

i. par l'insertion, après «d'enjoliveur,», de «de garde-boue, de déflecteur, d'attache-remorque, d'accessoire de caisse ou de tout autre article ou pièce de même nature,»;

ii. par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«d) les essais routiers concernant la vérification de travaux qu'il a réalisés ainsi que la préparation à la route ou la prélivraison des véhicules neufs ou des véhicules d'occasion certifiés ou garantis par un manufacturier fabriquant ou toute autre compagnie;»;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 15°, après «Règlement sur la motoneige (chapitre V-1.2, r. 1)», de «, le véhicule hors route au sens du paragraphe 7° de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3)».

2. L'article 5.02 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5° lorsqu'il est cité à comparaître comme témoin devant un tribunal ou un organisme quasi-judiciaire dans une cause concernant son employeur, autre qu'un grief ou qu'une poursuite pénale intentée par le comité paritaire, où il n'est pas une des parties intéressées, pour la période pendant laquelle sa présence est requise en cour, incluant le temps requis pour le déplacement. ».

3. Le titre de la section 6.00 est remplacé par le suivant :

«JOURS FÉRIÉS, CHÔMÉS ET PAYÉS».

4. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.01.** Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés :

1° les 1^{er} et 2 janvier;

2° le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur;

3° le lundi qui précède le 25 mai;

4° le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet;

5° le premier lundi de septembre;

6° le deuxième lundi d'octobre;

7° les 25 et 26 décembre. ».

5. L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.02.** Pour bénéficier d'un jour férié, chômé et payé prévu à l'article 6.01, le salarié doit avoir travaillé le dernier jour ouvrable qui précède le jour férié et le premier jour ouvrable qui suit ce jour férié, à moins que le salarié soit autorisé à s'absenter conformément au décret, à la Loi ou par son employeur, ou que son absence soit motivée par une raison valable et que le salarié ne reçoit aucune indemnité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Le salarié qui a été mis à pied depuis moins de 20 jours précédant ou suivant les 1^{er} et 2 janvier ainsi que les 25 et 26 décembre, ou depuis moins de 48 heures précédant ou suivant les autres jours fériés prévus à l'article 6.01, bénéficie d'un jour férié, chômé et payé prévu à l'article 6.01, s'il a travaillé le dernier jour ouvrable qui précède le jour férié et le premier jour ouvrable qui le suit. ».

6. L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.03.** Pour chaque jour férié, chômé et payé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des 4 semaines complètes

de paie précédant la semaine du congé ou précédant la mise à pied du salarié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires. ».

7. L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement de « et chôme, » par « , chôme et payé ».

8. L'article 6.07 de ce décret est abrogé.

9. L'article 6.08 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, après « ce jour férié », de « ou à toute autre date »;

2^o par l'insertion, après « salarié », de « ou l'association accréditée. À défaut d'entente, le jour férié sera reporté au jour ouvrable suivant le jour férié. ».

10. L'article 7.07 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « , à moins d'entente entre l'employeur et le salarié ou entre l'employeur et l'association accréditée. ».

11. L'article 9.02 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « suivant la fin de la période de paie. ».

12. Ce décret est modifié par l'ajout, avant l'article 11.01, du suivant :

« **11.00.1.** Tout apprenti doit se procurer un certificat d'apprenti émis par le comité paritaire avant de pouvoir exercer un métier. ».

13. Les articles 11.03 et 11.04 de ce décret sont abrogés.

14. L'article 11.05 de ce décret est modifié par le remplacement de « 9 » par « 12 ».

15. L'article 11.06 de ce décret est abrogé.

16. L'article 11.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **11.07.** Dans chaque établissement, il ne doit pas y avoir plus de 2 apprentis par compagnon, et ce, pour chaque métier. Les apprentis travaillent aux mêmes heures et dans le même édifice que les compagnons. ».

17. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 11.13, du suivant :

« **11.14.** Tout artisan doit détenir un certificat de compagnon pour le métier qu'il exerce et réussir, s'il y a lieu, les examens requis à cette fin par le comité paritaire. ».

Cependant, il n'est pas tenu de détenir un certificat de compagnon pour exercer des tâches qui ne nécessitent pas la qualification de compagnon. Il doit détenir la classification requise, le cas échéant. ».

18. L'article 12.01 de ce décret est abrogé.

19. L'article 12.02 de ce décret est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa, par la suppression de « De plus, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour les titulaires des cartes de compétence de carrossier-peintre, de remonteur de pièces et de soudeur délivrées avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), l'avancement d'échelon est maintenu et le taux horaire minimal de salaire est le même que celui de l'ouvrier spécialisé. Le taux de salaire applicable le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) doit cependant être maintenu jusqu'à ce que le salaire de l'ouvrier spécialisé atteigne le même taux. »;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais, de « step » par « grade », partout où cela se trouve.

20. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **13.01.** Lorsqu'un employeur, une loi ou un règlement rend obligatoire le port d'un uniforme ou d'un vêtement particulier, notamment des bottes de sécurité, des pantalons, des gilets, des chemises ou tout autre accessoire de sécurité ou de protection, il doit le fournir gratuitement au salarié. ».

L'employeur ne peut déduire du salaire ou exiger une somme d'argent d'un salarié pour l'achat, la location, l'usage ou l'entretien de cet uniforme ou de ce vêtement particulier.

À la fin de son emploi, un salarié doit remettre à l'employeur cet uniforme ou ce vêtement particulier. ».

21. L'annexe I de ce décret est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I

(a. 2.01)

Région 05 : Estrie

Ascot Corner, Audet, Austin, Ayer's Cliff, Barnston-Ouest, Bolton-Est, Bolton-Ouest, Bonsecours, Brigham, Brome, Bromont, Bury, Chartierville, Cleveland, Coaticook, Compton, Cookshire-Eaton, Courcelles, Cowansville, Danville, Dixville, Dudswell, Dunham, East Angus, East Farnham, East Hereford, Eastman, Farnham, Frontenac, Granby, Hampden, Ham-Sud, Hatley (Canton d'), Hatley (Municipalité d'), Kingsbury, La Patrie, Lac-Brome, Lac-Drolet, Lac-Mégantic, Lambton, Lawrenceville, Lingwick, Magog, Maricourt, Marston, Martinville, Melbourne, Milan, Nantes, Newport, North Hatley, Notre-Dame-des-Bois, Ogden, Orford, Piopolis, Potton, Racine, Richmond, Roxton Pond, Saint-Adrien, Saint-Alphonse-De-Granby, Saint-Augustin-de-Woburn, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Camille, Saint-Claude, Saint-Denis-de-Brompton, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Sainte-Catherine-de-Hatley, Sainte-Cécile-de-Milton, Sainte-Cécile-de-Whitton, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Georges-de-Windsor, Saint-Herménégilde, Saint-Isidore-de-Clifton, Saint-Ludger, Saint-Joachim-de-Shefford, Saint-Malo, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Saint-Venant-de-Paquette, Scotstown, Shefford, Sherbrooke, Stanstead (Canton de), Stanstead (Ville de), Stanstead-Est, Stoke, Stornoway, Stratford, Stukely-Sud, Ulverton, Valcourt (Canton de), Valcourt (Ville de), Val-des-Sources, Val-Joli, Val-Racine, Warden, Waterloo, Waterville, Weedon, Westbury, Windsor, Wotton;

Région 12 : Chaudière-Appalaches

Adstock, Beaulac-Garthby, Disraéli (Paroisse de), Disraéli (Ville de), East Broughton, Irlande, Kinnear's Mills, La Guadeloupe, Sacré-Cœur-de-Jésus, Saint-Adrien-d'Irlande, Sainte-Clotilde-de-Beauce, Sainte-Praxède, Saint-Évariste-de-Forsyth, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Saint-Julien, Saint-Pierre-de-Broughton, Thetford Mines;

Région 16 : Montérégie

Ange-Gardien, Béthanie, Roxton, Roxton Falls, Saint-Césaire, Saint-Damase, Saint-Dominique, Saint-Paul-d'Abbotsford, Saint-Pie, Saint-Valérien-de-Milton;

Région 17 : Centre-du-Québec

Chesterville, Daveluyville, Ham-Nord, Inverness, Kingsey Falls, Laurierville, Lyster, Maddington Falls, Notre-Dame-de-Ham, Notre-Dame-de-Lourdes, Plessisville (Paroisse de), Plessisville (Ville de), Princeville, Saint-Albert, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Sainte-Clotilde-de-Horton, Sainte-Élizabeth-de-Warwick, Sainte-Hélène-de-Chester, Sainte-Séraphine, Sainte-Sophie-d'Halifax, Saint-Ferdinand, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Rosaire, Saints-Martyrs-Canadiens, Saint-Valère, Tingwick, Victoriaville, Villeroy, Warwick.»;

22. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87959

